ARRÊTÉ

DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Qui suspend provisoirement l'admission des bons de réquisition en paiement des contributions directes.

Du 29 Frimaire an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, après avoir entendu le rapport du ministre des finances sur les infidélités qui se commettent dans l'admission des bons de réquisition en paiement des contributions directes de l'an VII et années antérieures, et sur le préjudice notable qui en résulte tant pour les finances de la République que pour la dépense générale du service;

Vu les arrêtés des 24 floréal, 27 prairial et 6 fructidor an VII,

Arrêtent:

ARTICLE PREMIER.

L'admission des bons de réquisition en paiement des contributions directes de l'an VII et années antérieures, demeurent provisoirement suspendue.

II. A la réception du présent arrêté, les administrations centrales chargeront sur-le-champ les administrations municipales et de canton, de constater, sans le moindre retard, par un procès-verbal, le montant des bons de réquisition existans dans les caisses tant des receveurs généraux que de leurs préposés, et enfin des percepteurs des communes.

III. Lesdits percepteurs et préposés sont tenus, aussitôt après la vérification de verser lesdits bons ; savoir, les percepteurs, dans la caisse des préposés ; et ceux-ci, dans celle des receveurs généraux. Ces versemens devront être accompagnés d'une expédition, visée par les administrations municipales ou de canton, du montant des bons dont l'existence aura été constatée par la vérification ordonnée par l'article II ci-dessus.

IV. Aucun versement de bons de réquisition ne sera admis qu'autant qu'il sera accompagné du procès-verbal de vérification ; et il ne pourra en être reçu, pour quelque somme que ce puisse être, au-delà du montant constaté par le procès-verbal.

V. Les versemens à faire tant par les percepteurs aux caisses des préposés, que par ces derniers à celles des receveurs généraux, devront être terminés dans les dix jours, au plus tard, qui suivront la réception des ordres adressés par les administrations centrales aux administrations municipales et de canton.

VI. Après ce délai, l'administration centrale constatera, par un procès-verbal, le montant des versemens faits par les préposés dans la caisse du receveur général où lesdits bons demeureront provisoirement déposés : elle en fera former deux bordereaux, l'un pour le ministre de la guerre, l'autre pour celui des finances. Ces bordereaux indiqueront la nature et la quantité des denrées, les prix et le lieu où elles ont été versées, afin que le ministre de la guerre puisse délivrer les ordonnances nécessaires pour la régularisation définitive de cette opération.

VII. Tous les citoyens qui ont fourni aux réquisitions, et qui se trouveront porteurs de bons qu'ils n'auraient pas encore employés au paiement de leurs contributions, en feront la déclaration devant leur administration municipale, qui leur en donnera acte, au moyen duquel il ne pourra être exercé contre eux aucune poursuite pour raison de leurs contributions directes antérieures à l'an VIII, dans le même département, jusqu'à concurrence du montant des bons existans entre leurs mains.

VIII. Tout citoyen qui, sans avoir fourni personnellement aux réquisitions, se trouverait porteurs de bons, sera pareillement tenu d'en faire sa déclaration son administration municipale.

IX. Les administrations municipales formeront sans délai un état nominatif de tous les porteurs de bons, en énonçant le montant des bons appartenant à chacun d'eux, la nature et la quantité des denrées fournies, les prix, et le lieu où elles ont été versées, et adresseront de suite ledit état à l'administration centrale,

X. L'administration centrale transmettra tous ces états, à fur et à mesure qu'ils lui parviendront, au ministre de la guerre, pour être par lui procédé ainsi qu'il est prescrit par l'article VI ci-dessus. Il sera, en outre, formé un résultat général du montant des bons compris dans les états adressés au ministre de la guerre ; et ledit résultat sera adressé par l'administration centrale au ministre des finances.

XI. Les bons du syndicat seront admis en paiement des contributions de l'an VII et années antérieures, comme ils le sont dans la subvention de guerre, en fournissant moitié en numéraire. Les porteurs desdits bons auxquels il conviendrait d'en obtenir des coupures, pourront s'adresser aux commissaires de la trésorerie nationale, qui leur feront délivrer des rescriptions au porteur, applicables tant dans la subvention de guerre qu'aux contributions directes arriérées, avec la condition de fournir pareille somme en numéraire.

XII. Les ministres de la guerre et des finances, et les commissaires de la trésorerie nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

Les Consuls de la République, signé ROGER-DUCOS, SIEYES, BONAPARTE.

Pour copie conforme :

le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.